

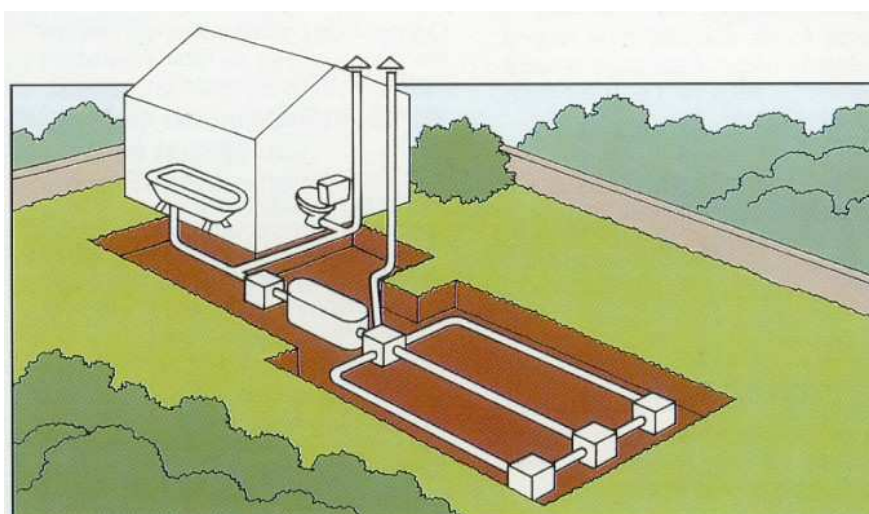
THIERACHE DU CENTRE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de service



Thiérache du Centre
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Artisans de notre avenir



Chapitre 1^{er}

Dispositions Générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. La compétence de service public d'assainissement non collectif lui est transférée suite aux délibérations des divers conseils municipaux concernés.

Dans les articles suivants, la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre sera désignée par le terme générique de « collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies ...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours ...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable.

Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, approuvé par le Préfet du Département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 5 : Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures ;
- les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement non collectif les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

Article 6 : Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement non collectif, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Rappelons que seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de pré traitement doivent être réalisées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article 8 : Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location.

Seules les constructions, modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Article 9 : Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, ...).

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement non collectif. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 10 : Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, mars 2007) ;
- du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

Chapitre 2

Conception, implantation et réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré traitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le pré traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux ménagères, le plus près possible de celles-ci.

Article 12 : Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement non collectif et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, il est conseillé de respecter les distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation.

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 6 mai 1996, peut être subordonnée à une dérogation préfectorale.

Article 13 : Etude de définition de filière

Le présent article concerne les ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles. Conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 6 mai 1996, ces immeubles doivent faire l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, le SPANC, lorsque qu'il le juge nécessaire pour garantir la salubrité publique, se réserve le droit d'imposer au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière justifiant l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif adaptée au logement et à la parcelle concernés.

Article 14 : Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (Maire, D.D.A.F., particulier,...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées et traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996, doit être autorisé par dérogation préfectorale.

Article 15 : Qualité du rejet

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Comme établi dans l'arrêté du 6 mai 1996, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, de diamètre minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien.

Chapitre 3

Contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 17 : Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 6 mai 1996 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, d'une mise en place ou d'une réhabilitation d'une installation.

Article 18 : Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux,...) transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante, les techniques adaptées en assainissement non collectif et, le cas échéant, les aides financières possibles.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le SPANC peut exiger la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Cette étude est obligatoire pour les ensembles immobiliers et installations diverses autres que les maisons d'habitation individuelles.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au service instructeur du permis de construire et à la mairie pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollutions ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement non collectif envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné doit soumettre son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante, les techniques adaptées en assainissement autonome et, le cas échéant, les aides financières possibles.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le SPANC peut exiger la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Cette étude est obligatoire pour les ensembles immobiliers et installations diverses autres que les maisons d'habitation individuelles.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable.

Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 21 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont jointes au dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de pré traitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire devra alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable dans un délai raisonnable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 22 : Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

Chapitre 4

Contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 23 : *Abrogé*

Article 24 : **Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes**

Article 24-1 : Contrôle de bon fonctionnement installations d'assainissement non collectif existantes

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Selon l'arrêté du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement non collectif doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 29, si cet entretien est assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable :

- le propriétaire devra alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable dans un délai raisonnable ;
- l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements nécessaires à la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Cas particulier : Le refus de visite

Conformément à la réglementation (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique), les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique à savoir une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle majorée dans la limite de 100%.

Article 24-2 : Contrôles des installations d'assainissement non collectif lors de cession d'immeuble

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitat, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend : « ...8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. »

Selon l'article L 1331-11-1, ce contrôle sera obligatoire du fait des dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2013.

La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre décide d'octroyer la possibilité aux vendeurs d'immeuble par voie réglementaire d'effectuer ce contrôle à compter du 12 mars 2009.

Ce contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet d'une demande écrite de la part du demandeur (vendeur), ou de son représentant légal. Le rendez-vous est fixé d'un commun accord entre le demandeur et le SPANC. Le demandeur doit être présent le jour du contrôle et renseigner correctement le technicien en charge du contrôle. L'alimentation en eau de la parcelle doit être maintenue le jour du contrôle. Un dossier est rempli par le technicien de la CCTC en charge du contrôle et contre signé par le demandeur.

Le dossier comprend notamment :

- un descriptif des points d'eau existant dans le logement,
- un descriptif de la filière en place,
- l'état des divers éléments préfabriqués accessibles et contrôlable par le technicien tel que la fosse, le bac à graisses, le pré filtre, les regards,
- l'état des ventilations ,
- l'entretien de la filière ,
- le lieu de rejet des effluents si nécessaire, ainsi que l'obtention ou non de l'autorisation de rejet pour le dit rejet.

Suite au contrôle lors de cession d'immeuble, le SPANC émet un certificat de conformité ou de non-conformité.

Ce certificat est adressé au demandeur, à charge pour ce dernier de transmettre les éléments du dossier aux autorités qui lui en feront la demande.

Le demandeur pourra vendre son bien en l'état ou effectuer les travaux de mise aux normes avant la vente.

Dans cette dernière hypothèse, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif devra être déposé auprès du SPANC de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre conformément à ce qui est indiqué au chapitre 2 et 3 dudit règlement.

Dans le cas d'une vente en l'état, le nouvel acquéreur, devra avoir été averti de l'état de l'assainissement du bien immeuble qu'il veut acquérir. Il devra alors déposer dans les plus brefs délais un dossier de demande de réhabilitation de la filière d'assainissement, afin de ne pas polluer, ou de ne plus polluer le terrain, ou les abords du terrain sur lequel est construit le bien immeuble dont il vient de se rendre acquéreur.

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur les travaux de mise aux normes devront avoir lieu au plus tard 4 ans après le diagnostic assainissement.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements nécessaires à la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif lors de cession d'immeuble donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le document remis par le SPANC précise les conditions de validité du certificat remis. Ainsi, le certificat est valable suivant les conditions constatées le jour de la visite de l'agent du SPANC chargé du contrôle (nature des installations, accès, entretien,...). Tous travaux effectués ultérieurement rendent caduque le certificat remis. Le délai de validité de ce certificat ne peut pas par ailleurs excéder celui prévu par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5

Entretien des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien de l'installation d'assainissement autonome n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 29.

Article 26 : Libre choix du prestataire des opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire agréé pour les opérations d'entretien.

Article 27 : Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

Le SPANC assurant les opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention du service. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise agréée s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 28 : Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'utilisateur, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme agréé pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de pré traitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

Article 29 : Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées et dont l'entretien n'est pas assuré par le SPANC. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 25, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation des factures émises par le prestataire agréé pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'occupant des lieux doit alors réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle d'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 6

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 30 : Travaux de réhabilitation

Travaux sous la maîtrise d'ouvrage du particulier propriétaire de l'installation :

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire d'une installation existante d'assainissement non collectif déclarée non-conforme à l'occasion du contrôle du SPANC est tenue de procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de quatre ans.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux.

Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes :

Dans le cadre du contrat global signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) signé avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre peut effectuer des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. Ce montage permet de faire bénéficier les particuliers concernés des subventions existantes allouées par les Agences de l'Eau et le Conseil Général de l'Aisne.

La maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes implique que les études préalables à la parcelle (projet) et les travaux sont réalisés par des sociétés et des entreprises retenues par la Communauté de Communes et intervenant pour elle dans le cadre de marchés publics. Les installations réhabilitées sont transférées immédiatement au particulier qui devient directement responsable de son entretien et de son bon fonctionnement. Le particulier peut être tenu de faire appel aux prestations d'entretien mises en place par la Communauté de Communes.

L'opération de réhabilitation fait l'objet d'une convention préalable signée entre le particulier propriétaire et la Communauté de Communes qui régit les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de l'opération.

La part résiduelle non couverte par les subventions est mise à la charge du particulier bénéficiaire de la prestation.

En contrepartie de la prestation, les particuliers bénéficiaires sont assujéti au paiement d'une redevance spécifique couvrant les frais de suivi engagés pour cela par la Communauté de Communes. Cette redevance forfaitaire est fixé par le Conseil Communautaire.

L'inscription dans ces programmes de réhabilitation groupée subventionnée sous maîtrise d'ouvrage publique se fait sur la base du volontariat.

Les programmes, et les réhabilitations éligibles aux aides, sont établis en collaboration entre les agences de l'eau concernés et la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Chapitre 7

Dispositions financières

Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, d'entretien et de réhabilitation assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC (personnel, secrétariat, véhicules, matériel, prestations externalisées,...).

Article 32 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 33 : Montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle ou de prestations, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, en tenant compte du principe d'égalité entre les usagers du service.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte.

Article 34 : Redevables de la redevance

Les redevances liées :

- aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif,
 - au contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes lors de la cession d'un immeuble,
 - aux frais de dossier et de suivi de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté de Communes,
- sont imputables au propriétaire de l'installation.

Les redevances liées :

- aux contrôles de bon fonctionnement des installations existantes,
 - aux prestations d'entretien effectuées par le SPANC,
- sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat).

Article 35 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'utilisateur :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle et, le cas échéant, le montant des redevances d'entretien ou de réhabilitation (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

Article 36 : Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'utilisateur.

Article 36-1 : Majoration des redevances dans le cas des refus de visite

Le Code de la Santé Publique institue un droit d'accès aux propriétés privées des agents du SPANC pour effectuer les contrôles.

Le refus de visite intervient dans le cas où il est fait obstacle à la réalisation des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes par les agents du SPANC.

Le refus de visite intervient après l'absence de l'occupant de l'habitation lors des rendez vous dont il a été informé par courrier avec possibilité de décalage.

Le SPANC saisit par ailleurs le Maire de la commune concernée afin qu'il fasse appliquer son pouvoir de police.

Dans le cas du refus de visite caractérisé, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, l'occupant de l'immeuble est redevable d'une somme équivalente au montant de la redevance pour contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif majorée de 100 %.

Chapitre 8

Dispositions d'application

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et 480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 38 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 6 mai 1996, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de la l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 39 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code. A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 42 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le Maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 43 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 44 : Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à défaut d'une convention contraire signée entre le service et l'utilisateur.

La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service,...) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 : Publicité du règlement

Le règlement du SPANC est tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et de chaque mairie membre. Il est transmis à chaque usager actuel ou potentiel du S.P.A.N.C. en faisant la demande.

Article 46 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre dans sa séance du 18 décembre 2003.

Modifié par les votes du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre dans les séances du 30 mars 2006 et du 12 mars 2009.